

Sans-abrisme : quand le CPAS pénalise la solidarité

Pour avoir demandé un hébergement de secours à un ami, Rick (*NDLR* : prénom d'emprunt), sans-abri, passera du statut de « compagnon de vie » à celui d'« isolé », en passant par celui de « cohabitant ».

Judith Lopes Cardozo (CSCE)

Rick consulte le service Infor-droit du CSCE, après l'échec d'un précédent recours au tribunal du travail (1) et alors qu'il est resté près d'un an sans ressources. Il s'agit pourtant d'une personne qui répond à la définition de « sans-abri » et qui a normalement droit à un RIS (revenu d'intégration sociale) au taux « isolé ». Lors d'une révision de son dossier, le CPAS d'Evere – qui avait initialement décidé de lui accorder une adresse de secours (dite « de référence ») ainsi

térielles ponctuelles, de quoi se nourrir et un toit où dormir lorsque cela s'avère indispensable, et cela le temps que la situation de son ami s'améliore. Rick se retrouve ainsi complètement démuné, dépendant de la charité, de la bonne volonté et des maigres ressources de ses amis. Après de nouvelles demandes au CPAS, suivies de nouveaux refus d'aides, Rick est contraint de porter l'affaire devant le tribunal, dans l'espoir de récupérer au moins une partie de ses droits.

En dépit des lois existantes, le centre considère alors que Rick vit en réalité en cohabitation avec son ami et bénéficie gratuitement d'un logement. Le CPAS modifie ainsi le taux du RIS octroyé, faisant passer Rick du statut d'isolé à celui de cohabitant. Rick - qui connaît mal l'ensemble de ses droits et des législations – se contente de disposer de son revenu ainsi amputé et de son adresse de référence à l'adresse du centre, laquelle est indispensable au maintien de son statut et de ses droits minimaux en Belgique. Malheureusement, la situation précaire de Rick se prolonge. Avec le peu de moyens dont il dispose et la présence encombrante d'un casier judiciaire, ses recherches d'emploi et de logement restent sans résultat. Son ami Pascal, qui assiste à son désarroi et à l'échec de ses démarches, met toujours à sa disposition le divan de son salon lorsqu'il ne trouve aucune autre solution d'urgence.

Alors qu'il sollicite toujours l'aide du CPAS pour que ses démarches puissent aboutir, qu'il est demandeur d'accompagnement de la part du centre, et qu'il se rend à l'ensemble des rendez-vous qui lui sont accordés, le Comité Spécial du Service Social décide de lui supprimer tout droit au RIS, tout en lui permettant de maintenir - fort heureusement d'ailleurs mais de façon tout aussi contradictoire – son adresse de référence...

La motivation de la décision fait état de ressources suffisantes – c'est-à-dire équivalentes ou supérieures au RIS - constatées lors de l'enquête sociale menée par l'assistant social. En effet, il semblerait que l'enquête se soit basée sur les extraits de compte de son ami Pascal, dont les revenus ne sont normalement pas assimilables à ceux de Rick, et cela même si, pour des raisons pratiques, les deux amis disposaient un compte bancaire unique.

Un premier jugement

Dans le premier jugement relatif à cette affaire (1), l'avocat de Rick insiste sur le fait qu'on était bien en

Est-ce aux CPAS – et par conséquent aux assistants sociaux – de définir les relations de vie, amoureuses ou pas de leurs usagers ?

que le taux adéquat - décide de modifier le montant octroyé pour le remplacer par le taux prévu pour les cohabitants. Ce même centre considère ensuite – et le tribunal le confirmera lors d'un premier jugement – qu'il dispose de ressources suffisantes, en l'occurrence celles de l'ami qui acceptait de l'aider provisoirement. Confronté à la même situation précaire, Rick passe ainsi du statut de SDF (bénéficiant d'un taux isolé), au taux cohabitant. L'étape suivante ? Il finit sans ressources. En effet : Rick est finalement considéré comme le « compagnon de vie » de son ami. Ce dernier devrait donc, d'après la loi, le prendre à entièrement sa charge, ce qui lui est impossible. Il offre déjà à Rick tout ce qu'il peut : des aides ma-

Un secours limité dans le temps et les moyens ?

Rick est inscrit en adresse de référence auprès du CPAS d'Evere depuis sa sortie de prison. Dans un premier temps, il reçoit également l'aide du centre via l'octroi d'un revenu d'intégration sociale (RIS), au taux « isolé » prévu pour les personnes sans-abri, et cela, dans un souci d'oeuvrer à leur intégration sociale. Lors d'un nouvel entretien avec son assistant social, Rick explique qu'il ne dispose toujours pas de logement et dort à droite et à gauche, chez des connaissances, principalement chez son ami Pascal. Ce dernier accepte aussi que les versements de son RIS soient effectués sur son compte bancaire, étant donné que Rick n'en possède pas encore.

présence d'une situation de sans-abrisme, en démontrant que le requérant répond aux différents critères légaux (2). Il relève par ailleurs que le CPAS avait pour mission d'aider les personnes dans un effort d'insertion sociale et que la loi prévoit même une subvention supérieure pendant deux ans, afin d'indemniser l'effort réalisé par le CPAS dans ces cas de figure. En l'espèce, rien n'a été mis en place dans ce sens par le centre : aucune aide en vue de retrouver un logement, aucun accompagnement social, aucune mise en place d'un projet d'insertion socio-professionnelle (PIS), pourtant obligatoire.

Le jugement décide toutefois d'avaliser la décision de retrait du RIS, considérant que Rick et Pascal sont en réalité « compagnons de vie » (sans redéfinir la notion), et se basant uniquement sur les constatations du centre : pas de dettes, pas de loyer, partage d'un compte bancaire et du logement pendant une période prolongée. Ce premier jugement relève

néanmoins que « les éléments fournis aux dossiers des parties ne permettent pas de se faire une idée précise et certaine de la réalité – ou non – du motif allégué par le Centre défendeur, mais que le cas du demandeur n'en demeure pas moins – en tout état de cause – digne d'intérêt »...

Par ailleurs, le jugement surprend encore par le fait qu'il considère que Rick se trouve dans les conditions d'octroi d'un contrat de travail, à conclure dans le cadre de l'article 60, §7, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 et invite donc le CPAS à envisager de conclure avec Rick un contrat dans ce cadre-là et à lui assurer une guidance en vue d'un travail rémunéré, obligation de moyen dans le chef du CPAS (3).

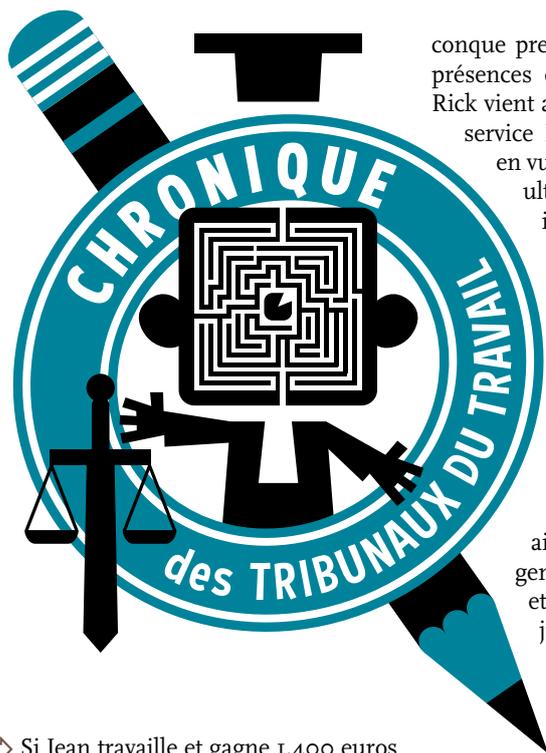
Cohabitation : que dit la loi et la jurisprudence ?

L'hébergement d'urgence, même de façon prolongée, est-il le reflet d'une communauté de vie et d'un partage de ressources ? Est-ce aux CPAS – et par

conséquent aux assistants sociaux – de définir les relations de vie, amoureuses ou pas de leurs usagers ? N'est-ce pas une manière de détruire toute forme de solidarité liée à la survie des individus et d'augmenter, par conséquent, le travail des CPAS ?

L'interprétation des faits et l'analyse des moyens de survie des personnes ont pourtant de nombreuses conséquences sur les aides octroyées par les CPAS. Prenons l'exemple de Jean et de Jules, qui cohabitent – c'est-à-dire, vivent sous le même toit – et règlent principalement en commun les questions ménagères (loyer, charges, etc.). Tant la loi que la jurisprudence rappellent que cette notion implique que les personnes règlent d'un commun accord, et à tout le moins principalement les questions ménagères, en mettant en commun (même partiellement) leurs ressources respectives, qu'elles soient financières ou autres (4). Il s'agit essentiellement d'une notion économique, qui s'apprécie *in concreto*. Ils auront chacun droit à un taux cohabitant (544,91 euros par mois) (5) – s'ils remplissent, par ailleurs, chacun les autres conditions et qu'ils en font la demande au CPAS. ☞





⇒ Si Jean travaille et gagne 1.400 euros nets par mois, cela n'empêchera pas Jules d'obtenir, ni de conserver, un RIS au taux cohabitant. Par contre, si le CPAS considère qu'ils ne sont pas uniquement cohabitants, mais qu'ils forment en réalité un couple - ou sont « compagnons de vie », formant un « ménage de fait » – le centre pourra et, même devra, prendre en compte les ressources de Jean pour analyser le droit au RIS de Jules. Comme le salaire de Jean est plus élevé que la somme de deux revenus d'intégration au taux cohabitant, Jules ne pourra rien percevoir comme aide, à part celle que Jean acceptera éventuellement de lui concéder. Qu'ils soient réellement en couple ou pas, Jules dépendra entièrement de Jean pour son éventuelle intégration sociale.

Le deuxième jugement

Dépité par le premier jugement et le fait qu'il doit continuer ses recherches de logement et d'emploi sans revenu alors que la situation relevait déjà de l'impossible auparavant, Rick revient encore implorer l'aide du CPAS d'Evere, à de nombreuses reprises, en vue de « *mettre en place la guidance dans le but de trouver un travail rémunéré et/ou de lui permettre de conclure un contrat de travail dans le cadre de l'article 60* » que ce jugement lui accordait. Le centre ne réserve cependant aucune suite favorable à ses diverses demandes. Au contraire, il refuse de les acter, de mener une nouvelle enquête sociale ou encore, de lui fournir une quel-

conque preuve afin d'attester de ses présences et demandes. Désespéré, Rick vient alors frapper à la porte du service InforDroits du CSCE (6) en vue de tenter de trouver une ultime solution. Ensemble, ils décident de réintroduire une dernière demande d'aides, par fax (se réservant ainsi une preuve des demandes). Ils demandent l'octroi du RIS au taux prévu pour les personnes sans-abri, une aide pour un logement, une aide médicale, une aide sociale financière urgente, ainsi qu'une audition et l'exécution du premier jugement, à savoir, mettre tous les moyens du Centre en œuvre dans le but de conclure un contrat « article 60 » et mettre en place une guidance en vue d'un travail rémunéré.

Le Centre reste sourd à cette nouvelle demande. Après deux mois et demi d'attente supplémentaire, Rick décide donc d'introduire à nouveau un recours auprès du tribunal du travail, et ce pour absence de décision dans le délai requis d'un mois, ce qui équivaut à un refus avec un délai de recours illimité (normalement limité à trois mois s'il est notifié dans les formes légales).

On détruit toute forme de solidarité liée à la survie des individus.

Le tribunal se penche donc à nouveau sur la situation de Rick. Au vu des nouvelles pièces apportées, le tribunal reconnaît cette fois dans son jugement (7) que Rick remplit bien les conditions d'octroi, et que l'absence de ressources et la disposition au travail sont incontestables. Le juge remarque par ailleurs que le CPAS n'a effectué aucune démarche en vue d'aider Rick à surmonter les difficultés liées à son assuétude, à trouver un logement, ou à procéder à sa réhabilitation et à l'effacement de sa condamnation sur son casier judiciaire. Si Rick a pu éviter de se retrouver to-

talement à la rue, ce n'est que grâce à l'aide de son frère, d'amis et de centres d'urgence. « *Sa situation précaire correspond à celle d'un sans-abri. Conformément à l'article 14, §1^{er}, 2° de la loi du 26.05.2002, il peut prétendre au revenu d'intégration au taux prévu pour une personne isolée, et l'octroi de ce revenu devra être assorti d'un projet individualisé d'intégration sociale envisageant notamment l'aide à la recherche d'un logement ainsi que l'aide juridique en vue de sa réhabilitation, celle-ci apparaissant comme un préalable indispensable à sa réinsertion professionnelle.* » Faute de preuves pour la période antérieure, le RIS ne lui sera malheureusement octroyé qu'à partir de la date de son ultime demande, soit trois mois après qu'il se soit présenté directement – et inlassablement par la suite – à l'accueil du Centre pour redemander de l'aide. En effet, malgré l'obligation qui lui en est faite, le CPAS n'avait pas jugé bon de délivrer l'accusé de réception de la demande de Rick... □

(1) T.T. Bxl. (16e Ch.), 18.06.13, R.G. n°12/16586/A, C. /CPAS d'Evere.
 (2) Parmi ces références légales : Loi 26.05.02 D.I.S., M.B., 17.02.2002. (art. 14, §1^{er}, 2° et §3, art. 17, 18, §4, art. 41) ; Loi 08.07.65 organique des CPAS, M.B., 05.08.76 (art. 2, §7 ; art. 28, §1, art. 57bis) ; Diverses circulaires : celles des 25.04.07, 26.10.06, 04.10.06, 24.02.03, 08.04.03, 27.07.98, 21.03.97, etc.
 (3) L'obligation de moyen est une obligation en vertu de laquelle le débiteur (ici, le CPAS) doit déployer ses meilleurs efforts pour atteindre l'objectif visé. Elle s'oppose à l'obligation de résultat en vertu de laquelle le débiteur est tenu à un résultat et si il n'est pas atteint, le créancier (ici, l'utilisateur de CPAS par exemple) peut mettre en jeu la responsabilité du CPAS sans qu'il soit nécessaire de prouver sa faute.
 (4) Loi 26.05.02, art. 14, § 1^{er}, 1° (relatif à la cohabitation) ; Arrêté royal 11.07.02, art. 34 (relatif au ménage de fait et prise en compte des ressources) ; C. trav. Bxl, 17.02.11, R.G. n° 2008/AB/51.321 ; C. trav. Bxl, 11.05.11, R.G. 2010/AB/225 ; Cass. 18.02.08 (J.T.T., 2008, p. 223) ; C. trav. Bxl, 21.02.08, R.G. n° 48 742 ; C. trav. Bxl, 28.03.07, R.G. 49.006 ; C. trav. Bxl, 31.10.07, R.G. 49.716 ; Plus d'informations sur www.terralaboris.be .
 (5) Augmentation des montants de base visés à l'art. 14, § 1^{er}, loi 26.05.02 (liaison au bien-être), au 1er sept. 2013, <http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/droit-a-lintegration-sociale> .
 (6) InforDroits (CSCE), Ch. de Haecht n°57 - 1210 Bxl (Tél 02.535.93.57., www.infordroits.be).
 (7) TT. Bxl. (12° Ch.), 28.04.14, R.G. n°14/643/A, C. / CPAS d'Evere.